



Arrêt

**n° 227 937 du 24 octobre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN et G. JORDENS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 19 mars 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. LEDUC *loco* Me E. MASSIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le 30 octobre 2018, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.2. Le 11 janvier 2019, les autorités belges ont saisi les autorités italiennes d'une demande de prise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du

Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), que celles-ci sont réputées avoir acceptée, le 12 mars 2019.

1.3. Le 19 mars 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, selon les termes de la requête qui ne sont pas contestés, le 22 mars 2019. Ces décisions constituent les actes attaqués.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

L'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que *«Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».*

2.2. En l'occurrence, les autorités italiennes sont réputées avoir marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant, le 12 mars 2019. A l'audience, la partie défenderesse a indiqué que le délai de six mois à compter de cette acceptation, prévu par la disposition précitée, n'a pas été prolongé à ce jour.

Interrogée quant à l'intérêt au recours, en lien avec l'article 29.2 du Règlement Dublin III, la partie requérante admet ne plus en avoir.

Le Conseil en prend acte.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-neuf, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS